

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS583

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé et Mme Firmin Le Bodo

-----

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« Droit à ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« Le droit à ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose déjà que toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance.

Ce droit à une fin de vie digne constitue le fondement juridique dans lequel s'inscrit naturellement l'aide à mourir. Dès lors, créer un « droit à l'aide à mourir » distinct revient à superposer inutilement deux droits là où un seul suffit. L'aide à mourir n'est pas un droit nouveau : elle est une modalité d'exercice du droit existant à une fin de vie digne.

Le présent amendement tire les conséquences de cette analyse en ne conservant que la définition des conditions dans lesquelles l'aide à mourir peut être mise en œuvre.